

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le projet de règlement grand-ducal  
déterminant les conditions d'admission,  
de nomination et de promotion des fonc-  
tionnaires de la carrière de l'artisan  
dans les administrations et services de  
l'Etat

Par dépêche du 12 mai 1981, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet est destiné à remplacer le règlement grand-ducal actuellement en vigueur, qui date du 9 mars 1971 et qui a été modifié à deux reprises.

A l'exception des quelques modifications énumérées ci-après, le projet reprend la plupart des dispositions du règlement actuel précité.

1) L'organisation d'un examen-concours par le Ministère de la Fonction Publique pour l'admission au stage d'artisan dans l'ensemble des administrations de l'Etat et des établissements publics

S'inspirant du concours général pour l'admission au stage dans les carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif des administrations de l'Etat et des établissements publics, le Gouvernement propose d'instituer aussi un examen-concours généralisé pour la carrière de l'artisan.

La Chambre estime que cette innovation contribuera d'une façon appréciable à faciliter et à harmoniser le recrutement des candidats à la carrière de l'artisan.

A ce sujet, il y a cependant lieu de noter que l'Administration des Postes et Télécommunications organise depuis quelques années une formation artisanale dans la spécialité "courant faible". Pour permettre à cette administration d'embaucher les candidats qui ont passé par cette école, il y a lieu d'ajouter au projet une disposition transitoire ayant la teneur suivante:

"Par dérogation aux dispositions du chapitre Ier du présent règlement, l'Administration des Postes et Télécommunications reste autorisée à recruter par examen d'admission particulier les candidats-artisans formés par son propre Service de Formation Professionnelle."

Il va de soi que, dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement, l'Administration des Postes et Télécommunications devra cesser d'admettre de nouveaux candidats à cette formation professionnelle spéciale.

2) Le relèvement de la condition d'âge de 30 à 35 ans

Vu l'intérêt des administrations à recruter du personnel artisanal ayant acquis une certaine expérience professionnelle au cours des années, la Chambre n'a pas d'objection à faire en ce qui concerne le relèvement de la condition d'âge. De plus, cette disposition harmonisera les conditions de recrutement de l'artisan du secteur Etat avec celles valant pour les carrières similaires du secteur communal.

3) La dispense de la condition d'âge en cas de pratique professionnelle dans le secteur privé

De même, la Chambre est d'accord avec l'extension de la dispense d'âge pour certains métiers dans les cas d'une pratique professionnelle d'au moins dix ans dans le secteur privé.

4) L'élimination de l'épreuve de pratique professionnelle de l'examen

Etant donné, d'une part, que les candidats doivent être titulaires du CATP de leur branche pour l'obtention duquel ils ont dû prouver une pratique professionnelle suffisante, d'autre part, que la spécialisation des candidats dans leur branche rend impossible la comparaison et l'appréciation commune de leurs travaux pratiques, il paraît indiqué d'éliminer cette épreuve de l'examen. La Chambre se déclare donc d'accord avec cette modification.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord de principe avec le projet sous avis, dont le texte appelle les quelques remarques qui suivent:

Examen du texte

Article 6

Au premier paragraphe, il y a lieu d'ajouter après "des emplois vacants ou devenant vacants" les mots "dans les différentes spécialités".

De même, il convient de dire au paragraphe 3 "... de ses résultats et du classement obtenu dans sa spécialité." et au paragraphe 4 "Les candidats ... sont admis ... dans l'ordre de leur classement et dans la limite des emplois vacants dans les différentes spécialités."

En effet, la diversité des spécialités rend impossible un classement unique des candidats.

Article 8

Pour faire concorder le texte avec le commentaire, il convient d'écrire:

"- questions orales concernant la pratique professionnelle".

Après l'article 17, il y a lieu d'ajouter un article 18 nouveau pour la teneur duquel la Chambre renvoie à sa première remarque ci-dessus (organisation d'un examen-concours généralisé). De ce fait, les articles 18 et 19 du projet prendront respectivement les numéros 19 et 20.

Ainsi délibéré. <sup>3 JUIN 1981</sup>

Le Secrétaire,



Le Président,

